



nogent_{surmarne}

LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE,

**PERMANENT
N°2017/723**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et suivants, L 2213.1 à L 2213.6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 113-1, R 411-4, R 411-8, R 413-1 et R 417-10,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (relative à la signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

VU le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 relatif à la généralisation, à partir du 1^{er} juillet 2010, des double-sens vélos dans les « zones de rencontre » et les « zones 30 » des voies à sens unique de circulation en agglomération,

VU l'arrêté municipal N° 2015/1040 en date du 1^{er} décembre 2015, relatif à la mise en place d'une « zone 30 » généralisée sur le territoire de la Ville de NOGENT SUR MARNE,

VU l'arrêté municipal N° 2015/885 du 12 octobre 2015 relatif à la réglementation du stationnement unilatéral alterné dans le quartier dit « les Viselets »,

VU la délibération n°16/127 en date du 10 octobre 2016 concernant les délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°2017/21 du 18 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature aux Adjoints au Maire et aux Conseillers Municipaux,

VU les désordres récurrents créés par les changements de côtés bimensuels du stationnement alterné,

VU l'étroitesse des voies et le caractère résidentiel du secteur,

CONSIDERANT que l'accroissement de la fréquentation des voies communales nécessite la recherche d'un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une « zone de rencontre » sur le quartier dit « les Viselets » à NOGENT SUR MARNE,

CONSIDERANT que certaines voies en sens unique, notamment la rue de l'Amiral Courbet et l'avenue du Général Chanzy n'étant pas adaptées à un double sens cyclable, il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation dans lesdites voies,

CONSIDERANT que l'arrêté municipal N° 2015/885 du 12 octobre 2015 relatif à la réglementation du stationnement unilatéral alterné n'a pas apporté l'amélioration escomptée les jours de changement de côté, il convient, pour des raisons de sécurité d'une part, en facilitant la circulation des véhicules de secours et de services et d'autre part en améliorant le flux, tous modes de déplacements confondus, de modifier la réglementation du stationnement dans ce secteur de la Ville,

PERMANENT
N°2017/723

CONSIDERANT que l'instauration du stationnement unilatéral fixe dans le secteur « les Viselets » permettra la création d'un nombre de places significatif,

CONSIDERANT que la largeur des voies et la configuration des girations dans les carrefours du secteur ne permettant pas la circulation de véhicules de gros tonnage et qu'il faut donc légiférer sur leur circulation de transit,

ARRETE

A COMPTER DU MERCREDI 16 AOUT 2017 :

ARTICLE 1^{er} : Cet arrêté annule l'arrêté municipal N° 2015/885 du 12 octobre 2015.

ARTICLE 2 : Il est instauré une « zone de rencontre » dans le secteur dit « les Viselets » à NOGENT SUR MARNE. La vitesse des véhicules de tout genre sera limitée à vingt kilomètres à l'heure (20 km/h). Les voies concernées sont :

- La rue de l'Amiral Courbet,
- La rue de Châteaudun,
- La rue Parmentier,
- La rue des Viselets,
- La rue Manessier,
- La rue de Saint Quentin,
- La rue du Général Chanzy,
- La rue du Commandant Marchand,
- La rue du Général Faidherbe,
- La rue de Bapaume,
- La rue Guillaume Achille Vivier.

ARTICLE 3 : Par définition, **les piétons et les cyclistes sont prioritaires sur tout autre mode de déplacement.**

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules de tout genre est instauré de manière unilatérale fixe dans les voies et dans les conditions suivantes :

- Rue Parmentier, côté numéros pairs, depuis le boulevard de Strasbourg, vers et jusqu'à la rue de Châteaudun,
- Rue des Viselets, côté numéros impairs,
- Rue Manessier, côté numéros pairs depuis le boulevard des Deux Communes, vers et jusqu'à la rue des Viselets, puis côté impair depuis la rue de l'Amiral Courbet vers et jusqu'au boulevard de Strasbourg,
- Rue de Saint Quentin, côté numéros pair depuis le boulevard de Strasbourg, vers et jusqu'au numéro 16, et côté numéros impairs, depuis le numéro 23, vers et jusqu'au boulevard des Deux Communes.

ARTICLE 5 : Les double-sens vélos sont autorisés dans toutes les voies visées à l'article 2 équipées de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 : Par dérogation à l'article 5, les double sens cyclables sont interdits, pour des raisons de sécurité, avenue du Général Chanzy, entre la rue de l'Amiral Courbet et le boulevard de Strasbourg, et rue de l'Amiral Courbet entre la rue de Bapaume et la rue de Châteaudun.

PERMANENT
N°2017/723

ARTICLE 7 : La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en transit est interdite dans le quartier dit « les Viselets ».

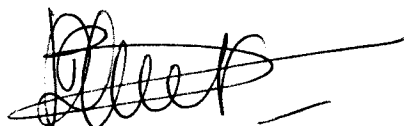
ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire, conforme aux conditions définies aux articles 2, 4, 5, 6 et 7 sera posée par les soins de la Ville de Nogent-sur-Marne.

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 11 : Le Maire de Nogent-sur-Marne, le Directeur Général des Services, le Chef de Police Municipale, le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 4 août 2017



Véronique DELANNET
Adjoint au Maire délégué
A l'éducation, l'enfance et la jeunesse.

